

**Instruction BOI n° 6 C-2-08 du 9 Avril 2008 relative à la Taxe foncière sur les propriétés bâties.  
Dégrèvement pour travaux d'économie d'énergie. (Article 68 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005  
de programme fixant les orientations de la politique énergétique)**

**B.O. Impôts N° 39 du 9 AVRIL 2008**  
**BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**  
**6 C-2-08**  
**N° 39 du 9 AVRIL 2008**

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.  
DEGREVEMENT POUR TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE.  
(ARTICLE 68 DE LA LOI N° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 DE PROGRAMME FIXANT LES  
ORIENTATIONS DE LA  
POLITIQUE ENERGETIQUE)  
(C.G.I., art. 1391 E.)  
NOR : ECE L 08 20606 J  
Bureau C 1**

**PRESENTATION**

L'article 68 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, codifié sous l'article 1391 E du code général des impôts, a institué un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les cotisations afférentes aux immeubles d'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements. Ce dégrèvement est égal au quart des dépenses payées à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation.

**SOMMAIRE**

***INTRODUCTION 1***

***Section I : Champ d'application du dégrèvement 3***

**A. LES IMMEUBLES ELIGIBLES AU BENEFICE DU DEGREVEMENT 4**

- I. Les immeubles d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré 5
- II. Les immeubles d'habitation appartenant à une société d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements 7

**B. LES DEPENSES ELIGIBLES 10**

- I. Nature des dépenses ouvrant droit au dégrèvement 10
- II. Montant des dépenses à imputer 19

***Section II : Modalités d'application du dégrèvement 23***

**A. MODALITES DE L'IMPUTATION 23**

**B. PROCEDURE A SUIVRE 33**

- I. Délai de présentation 34
- II. Forme des réclamations 36
- III. Pièces justificatives 37

***Section III : Date d'entrée en vigueur 38***

Annexe 1 : Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance

## **INTRODUCTION**

L'article 68 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, codifié sous l'article 1391 E du code général des impôts, a institué un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les cotisations afférentes aux immeubles d'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements.

Ce dégrèvement est égal au quart des dépenses payées à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

## ***SECTION I : CHAMP D'APPLICATION DU DEGREVEMENT***

3. Les conditions d'octroi du dégrèvement sont relatives aux immeubles concernés et aux dépenses éligibles.

### **A – LES IMMEUBLES ELIGIBLES AU BENEFICE DU DEGREVEMENT**

4. Le dégrèvement est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux immeubles affectés à l'habitation et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements.

#### I. Les immeubles d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré

5. Il s'agit des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux :

- offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) (1)<sup>1</sup> ;
- offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) (1)<sup>1</sup> ;
- sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- sociétés anonymes coopératives de production et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;
- sociétés anonymes de crédit immobilier (2) ;
- fondations d'habitations à loyer modéré.

(1) L'article 49 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour substituer aux offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et aux offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) une nouvelle catégorie d'établissements publics d'habitations à loyer modéré dénommés « offices publics de l'habitat ». Les immeubles affectés à l'habitation qui appartiendront aux offices publics de l'habitat seront éligibles au bénéfice du dégrèvement.

(2) Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés anonymes de crédit immobilier doivent, avant le 1er janvier 2008, se transformer en sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (articles L. 215-1 à L. 215-10 du code de la construction et de l'habitation). Ces dernières n'entrent pas dans le champ d'application des différents dispositifs fiscaux applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré. Le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu par l'article 1391 E du code général des impôts ne leur est donc pas applicable.

6. Sont ainsi concernés les logements à usage locatif des organismes susvisés.

#### II. Les immeubles d'habitation appartenant à une société d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements

7. Il s'agit des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux :

- sociétés d'économie mixte d'Etat constituées entre l'Etat et des actionnaires privés dans lesquelles, si elles sont présentes, les collectivités territoriales sont nécessairement minoritaires dans la composition du capital social ;

-sociétés d'économie mixte locales régies par les dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales ;

-sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

8. Toutefois, seules les sociétés d'économie mixte qui ont pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements peuvent bénéficier du dégrèvement.

Sont donc concernés les logements à usage locatif des sociétés susvisées.

## **B – LES DEPENSES ELIGIBLES**

### I. Nature des dépenses ouvrant droit au dégrèvement

10. Les travaux éligibles au dégrèvement s'entendent des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation.

11 Ces travaux sont définis par les articles R. 131-25 à R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 2 du décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 (cf. annexe 1).

12 Il s'agit des travaux d'amélioration de la performance énergétique portant sur l'enveloppe du bâtiment et/ou sur les installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et d'éclairage. Le montant des dépenses comprend non seulement le coût de la main-d'oeuvre mais aussi le coût des équipements, installations, ouvrages ou systèmes installés.

13 Les caractéristiques thermiques et les performances énergétiques de ces équipements, installations, ouvrages ou systèmes mis en place ou installés doivent respecter les normes fixées par les dispositions réglementaires.

14 S'agissant des dispositions de l'article R. 131-27 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existant en France métropolitaine a été publié au journal officiel du 23 décembre 2007.

15 S'agissant des dispositions de l'article R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants a été publié au journal officiel du 17 mai 2007.

16 S'agissant des dispositions de l'article R. 131-26 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté devrait faire l'objet prochainement d'une publication.

17 En tout état de cause, en application de l'article 4 du décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 précité, les dispositions prévues aux articles R.131-26 et

R.131-27 s'appliquent aux travaux pour lesquels la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs à ces travaux, est postérieure au 31 mars 2008.

18. En revanche, les dispositions de l'article R. 131-28 précité s'appliquent aux travaux pour lesquels la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés, ou, à défaut, la date d'acquisition des équipements, systèmes et ouvrages, est postérieure au 31 octobre 2007. Il est donc nécessaire que les demandeurs justifient que les travaux entrent dans ce cadre.

### II. Montant des dépenses à imputer

19 Le montant des dépenses qui viennent en déduction de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière sur les propriétés bâties est due, par les organismes auxquels les immeubles concernés appartiennent.

20 Les dépenses à imputer sont celles effectivement et intégralement payées par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'entreprise qui a réalisé les travaux. Ainsi, le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement total.

Celui-ci n'intervient que lors du règlement intégral de la facture définitive.

21 Les subventions éventuellement obtenues par le propriétaire ne sont pas déduites des dépenses payées.

22 Les dépenses non imputées ne peuvent venir en déduction sur les cotisations des années ultérieures. L'imputation au titre d'une année est donc égale au plus au montant de la cotisation à la charge de l'organisme.

## **SECTION II : MODALITES D'APPLICATION DU DEGREVEMENT**

### **A – MODALITES DE L'IMPUTATION**

23 Le montant des dépenses éligibles s'impute sur le montant de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à la charge de l'organisme concerné pour les parts revenant aux collectivités territoriales. Sont concernées les parts revenant aux communes (y compris celle afférente aux syndicats à contributions fiscalisées), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux régions ainsi que le montant des cotisations de taxe spéciale d'équipement revenant aux différents établissements publics fonciers en application des articles 1607 bis, 1607 ter, 1608, 1609, 1609 B à 1609 D, 1609 F du code général des impôts.

24 En revanche, il ne s'impute pas sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

25 La cotisation à retenir, y compris les frais de gestion de la fiscalité directe locale correspondants, s'entend de celle due au titre de l'ensemble des logements appartenant au même bailleur à une même adresse (même rue et n° de voie) dans une commune.

26 L'imputation suppose que le bailleur en cause soit, pour l'immeuble dans lequel les travaux ont été réalisés, effectivement redevable de la taxe au titre de l'année d'imposition. En conséquence sont exclus du dispositif les propriétaires bénéficiaires d'une exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (parts revenant aux communes y compris celle afférente aux syndicats sans fiscalité propre, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux régions) et le cas échéant de la taxe spéciale d'équipement.

27 Exemple : Soit une société anonyme d'HLM qui possède deux immeubles A et B relevant du même centre des impôts foncier<sup>3</sup>.

28 Les cotisations mises à la charge de la SA d'HLM, au titre de l'année N, s'élèvent pour l'immeuble A à 7 000 € (dont 5 400 € pour les parts communale, départementale et régionale majorées des frais de gestion<sup>4</sup>) et pour l'immeuble B à 12 000 € (dont 10 500 € pour les parts communale, départementale et régionale majorées des frais de gestion<sup>4</sup>).

29 La SA d'HLM a fait réaliser des travaux d'économie d'énergie dans l'immeuble A pour un montant de 24 000 € (facture du 16 juin N-1 ; paiement définitif le 18 juin N-1). Le montant de dépenses imputable est égal à 6 000 €.

30 La SA d'HLM pourra obtenir une déduction de : 5 400 € au titre de N imputable sur le montant de la fraction de la cotisation de 5 400 € mise à sa charge pour l'immeuble A correspondant aux parts communale, départementale et régionale majorées des frais de gestion de la fiscalité directe locale ; le solde de 600 € ne peut être imputé ni sur la cotisation de 10 500 € mise à sa charge pour l'immeuble B ni sur les cotisations des années ultérieures dues pour l'immeuble A.

31. Cas particulier : ensemble d'immeubles situés à des adresses différentes mais formant une seule résidence.

32. Dans le cas de travaux opérés sur l'ensemble des immeubles mais ne pouvant pas être rattachés à un immeuble donné (cas essentiellement de travaux afférents à des parties communes communiquant en sous-sol), il est admis que les dépenses concernées soient réparties entre les immeubles au prorata des millièmes et que chaque part soit imputée sur les cotisations correspondantes de chacun des immeubles.

### **B – PROCEDURE A SUIVRE**

33. Le dégrèvement est prononcé par les services fiscaux sur réclamation contentieuse du redevable.

#### I. Délai de présentation

34 Le dégrèvement est accordé sur réclamation préalable dans le délai indiqué par l'article R\*. 196-2 du livre des procédures fiscales.

35 Les réclamations doivent donc être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle :

- de la mise en recouvrement du rôle ;

- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
- de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- de l'année au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

## II. Forme et contenu des réclamations

36. Les demandes de dégrèvement doivent être présentées dans les conditions prévues par les articles R\*. 197-1 à R\*.197-5 du livre des procédures fiscales. Elles sont adressées au centre des impôts foncier (5) dans le ressort duquel est situé l'immeuble.(5) ou du centre des impôts s'il assure la gestion de la taxe foncière à la suite du rapprochement CDI-CDIF

## III. Pièces justificatives

37 La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives de nature à établir que les dépenses payées correspondent effectivement à des travaux d'économie d'énergie (notamment les factures et justificatifs de paiement) ainsi que des éléments permettant d'identifier l'imposition concernée. A cet effet, l'étude de faisabilité technique prévue à l'article R. 131-27 du code de la construction et de l'habitation pourrait être utilement produite.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas prise en compte.

## **SECTION III : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

38. Compte tenu de la date de publication du décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 (6) et des dates d'application prévues pour les dispositions de ce décret, le dispositif est applicable au plus tôt aux impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2008 et des années suivantes.

39 Seront, le cas échéant, imputables sur la cotisation due au titre de l'année 2008, les dépenses telles qu'elles ont été définies à la section 1 et qui ont été payées, en 2007, postérieurement à la date à laquelle les dispositions du décret susvisé auxquelles elles renvoient sont effectivement entrées en application.

La Directrice de la Législation Fiscale  
Marie-Christine LEPETIT

(6)6 Publication au journal officiel le 21 mars 2007.

Annexe 1 : Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique

NOR: SOCU0710409D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9, L. 111-10, L. 131-1, L. 134-1, L. 134-4, R. 123-19, R. 134-2 à R. 134-5 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, et notamment son article 29 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Dans la section IV du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), il est ajoutée une sous-section 3 comprenant les articles R. 111-22 à R. 111-22-2 ainsi rédigés :

« Sous-section 3

« Etude de faisabilité des approvisionnements en énergie

« Art. R. 111-22. – La présente sous-section s'applique à la construction de tout bâtiment nouveau ou partie nouvelle de bâtiment ou à toute opération de construction de bâtiments, dont la superficie hors oeuvre nette totale nouvelle est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, à l'exception des catégories suivantes :

« a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;

« b) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;

« c) Les bâtiments servant de lieux de culte ;

« d) Les extensions des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

« Art. R. 111-22-1. – Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux.

« Cette étude examine notamment :

« - le recours à l'énergie solaire et aux autres énergies renouvelables mentionnées par l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;

« - le raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement collectif ou urbain, s'il existe à proximité du

terrain d'implantation de l'immeuble ou de l'opération ;

« - l'utilisation de pompes à chaleur et de chaudières à condensation ;

« - le recours à la production combinée de chaleur et d'électricité.

« Elle présente les avantages et les inconvénients de chacune des solutions étudiées, quant aux conditions de gestion du dispositif, aux coûts d'investissement et d'exploitation, à la durée d'amortissement de l'investissement et à l'impact attendu sur les émissions de gaz à effet de serre. Elle tient compte pour l'extension d'un bâtiment des modes d'approvisionnement en énergie de celui-ci.

« Cette étude précise les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu la solution d'approvisionnement choisie.

« Art. R. 111-22-2. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie détermine les modalités d'application de la présente sous-section. »

Art. 2. – I. – Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est intitulé « Chauffage et refroidissement des immeubles et performance énergétique ».

-7 -9 avril 2008

II. – Dans le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), il est ajouté les sections V et VI comprenant les articles R. 131-25 à R. 131-30 ainsi rédigés : « Section V

« Caractéristiques thermiques et performance énergétique

« Art. R. 131-25. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments existants, à l'exception des catégories suivantes de bâtiments :

« a) Les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;

« b) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;

« c) Les bâtiments indépendants dont la surface hors oeuvre brute au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;

« d) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;

« e) Les bâtiments servant de lieux de culte ;

« f) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable ;

« Art. R. 131-26. – Lorsque le coût total prévisionnel de travaux de rénovation portant soit sur l'enveloppe d'un bâtiment d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et ses installations de chauffage, de

production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation et d'éclairage, soit sur sa seule enveloppe est supérieur à 25 % de sa valeur, le maître d'ouvrage doit améliorer sa performance énergétique.

« Sont pris en compte pour calculer le coût des travaux mentionnés à l'alinéa précédent le montant des travaux décidés ou financés au cours des deux dernières années et pour déterminer la valeur du bâtiment mentionnée à l'alinéa précédent le produit de la surface hors oeuvre nette par un coût de construction défini par arrêté du ministre chargé de la construction.

« L'amélioration de la performance énergétique est obtenue :

« - soit en maintenant la consommation en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et, dans les locaux tertiaires, pour l'éclairage, en dessous de seuils fixés en fonction des catégories de bâtiments par un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie ;

« - soit en appliquant une solution technique adaptée au type du bâtiment, définie par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

« Les travaux réalisés ne doivent pas dégrader le confort d'été préexistant. Ils ne doivent pas augmenter les points de condensation, ni entraîner un risque de détérioration du bâti.

« Art. R. 131-27. – Dans les cas prévus à l'article R. 131-26, le maître d'ouvrage réalise une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie du bâtiment. Cette étude doit être faite préalablement au dépôt de la demande de permis de construire ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis, préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs à ces travaux. Elle est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 111-22, R. 111-22-1 et R. 111-22-2.

« Toutefois, dans le cas où les travaux portent uniquement sur l'enveloppe du bâtiment, seule la solution d'approvisionnement en énergie solaire est étudiée.

« Art. R. 131-28. – Sauf dans le cas des travaux visés à l'article R. 131-26, les caractéristiques thermiques et les performances énergétiques des équipements, installations, ouvrages ou systèmes doivent être conformes aux prescriptions fixées par un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie, lorsqu'ils sont mis en place, installés ou remplacés.

« Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent :

« - aux éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;

« - aux systèmes de chauffage ;

« - aux systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;

« - aux systèmes de refroidissement ;

« - aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« - aux systèmes de ventilation ;

« - aux systèmes d'éclairage des locaux.

« Section VI

« Refroidissement des immeubles

« Art. R. 131-29. – Dans les locaux dans lesquels est installé un système de refroidissement, celui-ci ne doit être mis ou maintenu en fonctionnement que lorsque la température intérieure des locaux dépasse 26 °C. « Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie définit les conditions de régulation des systèmes de refroidissement.

« Art. R. 131-30. – Les dispositions de l'article R. 131-29 ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments visés à l'article R. 131-25 ainsi qu'aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air. »

Art. 3. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est modifiée de la façon suivante :

Il est inséré un article R. 134-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 134-4-1. - Lorsqu'un bâtiment d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> soumis aux dispositions de la présente section et occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public accueille un établissement recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article R. 123-19, son exploitant affiche le diagnostic de performance énergétique de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments ou aux opérations de construction de bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 31 décembre 2007. Les dispositions prévues aux articles R. 131-26 et R. 131-27

s'appliquent aux travaux pour lesquels la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs à ces travaux, est postérieure au 31 mars 2008. Les dispositions de l'article R. 131-28 s'appliquent aux travaux pour lesquels la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés, ou, à défaut, la date d'acquisition des équipements, systèmes et ouvrages, est postérieure au 31 octobre 2007. Les dispositions de l'article R. 131-29 et R. 131-30 s'appliquent à compter du 1er juillet 2007. Les dispositions prévues à l'article R. 134-4-1 s'appliquent à compter du 2 janvier 2008.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2007. DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON